

Règlement Apple Pay

Art. 1. Définitions

1. Les définitions suivantes sont utilisées dans les dispositions ci-dessous :

Apple Pay : un service de cartes numériques (wallet) offert par Apple qui permet au titulaire de la carte de conserver une Carte numérique sur son Appareil Apple, ce qui permet des paiements sans contact via NFC, des achats intégrés dans les app ou d'autres paiements électroniques.

Carte Numérique : une version numérique d'une Carte ING physique enregistrée par le titulaire en vue de son utilisation avec Apple Pay.

Carte ING : une carte de l'un des types ci-dessous, mise à disposition par ING pour utilisation avec Apple Pay a) une Carte de débit ING physique émise par ING Belgique.

Conditions de la carte : Conditions générales applicables à la Carte ING enregistrée : a) Conditions générales de la Carte de débit ING.

Conditions générales d'Apple Pay (Apple Terms) : le contrat et les conditions générales d'Apple Pay, qui englobent les droits et obligations d'Apple et du titulaire de la carte concernant ce service.

Moyens d'accès et de signature : les données de sécurité personnelles permettant d'identifier le titulaire de la carte numérique et de signer les ordres de paiement. Plus particulièrement, les codes de déverrouillage de l'Appareil (code d'accès, empreinte digitale, reconnaissance faciale).

Données de sécurité personnelles : les caractéristiques personnalisées d'Apple ou d'ING données à l'utilisateur du service de paiement, accordées aux fins de l'authentification de l'utilisateur.

Appareil : un appareil répondant aux exigences du système d'Apple Pay, définies par Apple, qui permet au titulaire de la carte d'accéder aux services Apple Pay.

NFC : Near Field Communication (NFC) est une technologie qui permet le paiement sans contact au moyen d'un appareil contenant une Carte numérique et équipé de cette technologie à proximité d'un terminal NFC.

Titulaire du compte : la personne physique ou morale qui est titulaire du ou des comptes auxquels la Carte ING est liée.

Titulaire de la carte désigne : la personne physique au nom de laquelle la Carte ING sous-jacente à la Carte numérique a été émise.

Ordre de paiement : toute instruction donnant l'ordre d'effectuer un paiement.

Opération de paiement : l'opération consistant au versement, au transfert ou au retrait d'argent, indépendamment des engagements entre les parties concernées par l'opération sous-jacente qui est à la base de l'opération de paiement.

Consommateur : la personne physique qui, dans le cadre de l'utilisation du service de paiement, agit dans un but autre que son activité commerciale ou professionnelle.

2. Objet du présent règlement

Apple Pay est un service de cartes numériques offert par Apple, qui permet au titulaire de la carte d'effectuer, en utilisant une Carte numérique, un paiement avec son Appareil Apple, conformément aux conditions générales d'Apple Pay d'Apple.

Le présent règlement régit les droits et obligations du titulaire de la carte et/ou du titulaire du compte et d'ING Belgique (la Banque) concernant l'enregistrement d'une Carte ING comme Carte Numérique et l'utilisation de la Carte ING dans Apple Pay pour la transmission d'ordres de paiement à la Banque.

Art.2. Cadre juridique

Sauf disposition contraire du présent règlement, les dispositions du Règlement général des opérations de la Banque, du Règlement spécial des opérations de paiement Conditions de la carte et les conditions générales ING Banking s'appliquent à l'enregistrement et à l'utilisation de la Carte Numérique pour procéder à des ordres de paiement par Apple Pay.

Art.3. Enregistrement de la Carte Numérique

3.1. Accès à Apple Pay

Pour pouvoir utiliser Apple Pay, le titulaire de la carte doit disposer d'une Carte de débit ING et l'enregistrer dans Apple Pay en tant que Carte Numérique.

Pour ce faire, le titulaire de la carte doit de préférence disposer de l'App ING Banking, d'un Appareil compatible et des instructions de l'Apple Wallet et/ou de l'App ING Banking et doit accepter les Conditions générales applicables et la Politique de confidentialité d'Apple Pay.

L'accès, l'utilisation et la maintenance de la Carte Numérique dans le Wallet dépendent d'Apple et du prestataire de services du titulaire de la carte qui assure la connexion Internet. La banque ne saurait être tenue responsable des erreurs techniques, des pannes ou des défauts des services fournis par des tiers tels qu'Apple ou le prestataire de services. La banque ne peut pas non plus être tenue responsable si Apple apporte des modifications à Apple Pay ou met fin à Apple Pay.

L'enregistrement d'une Carte ING dans l'Apple Pay Wallet pour un Appareil particulier vaut également comme acceptation expresse du présent règlement.

Art.4. Utilisation de la Carte Numérique dans Apple Pay

Le Titulaire de la Carte donne son consentement à l'exécution d'une opération en utilisant l'Appareil sur lequel la Carte numérique est disponible et par les moyens d'accès et de signature de l'Appareil.

- Dans un magasin physique, en maintenant son Appareil contre le terminal de paiement pour un paiement sans contact et en autorisant ensuite le paiement via le code de déverrouillage disponible sur l'appareil : visage, empreinte digitale ou le code d'accès.

- En ligne (app ou Internet) en choisissant « Apple Pay Button » et en donnant ensuite son consentement à l'aide du code de déverrouillage de l'Appareil, à savoir le visage, l'empreinte digitale ou le code d'accès.

Les modalités des moyens d'accès et de signature des différents Appareils Apple sont détaillées dans les Conditions générales d'Apple Pay et dans la documentation technique disponible sur la page Apple Support.

Le titulaire du compte autorise irrévocablement la Banque à débiter son compte du montant des opérations de paiement transmises avec la Carte numérique.

Le titulaire de la carte et le titulaire du compte reconnaissent la validité juridique des ordres de paiement signés via Apple Pay et transmis à ING. Ces ordres de paiement signés constituent une preuve valable et suffisante de son accord avec l'existence et le contenu de l'opération.

Art. 5 Limites d'utilisation – Refus

Les Limites d'utilisation de la Carte ING sous-jacente s'appliquent également au paiement avec la Carte Numérique.

ING se réserve le droit de refuser l'exécution de certaines opérations de paiement. En cas de refus de la banque d'effectuer une opération de paiement, le titulaire de la carte en est informé dans les meilleurs délais et, si possible, les raisons du refus lui sont communiquées. Cette notification se fera via le terminal de paiement, la boutique en ligne ou l'app du commerçant.

Art. 6 Tarification

La banque ne facture pas de frais supplémentaires pour l'enregistrement d'une Carte Numérique dans Apple Pay.

Art. 7 Modalités, fréquence de communication et contenu des informations

7.1 Afin de permettre au titulaire de la carte et/ou au titulaire du compte de suivre l'état des dépenses payées avec la Carte numérique et, le cas échéant, de transmettre à la Banque la notification prévue à l'article 8.2.1° (notification d'opérations non autorisées, erronées ou irrégulières), les données relatives aux opérations de paiement effectuées avec la Carte numérique sont mises à disposition de manière analogue aux modalités convenues de la Carte ING sous-jacente, au moins une fois par mois.

Ces données concernent :

- les éléments permettant au titulaire de la carte et/ou au titulaire du compte d'identifier tout paiement effectué au moyen de la Carte numérique et, le cas échéant, les informations relatives au bénéficiaire de l'opération;
- le montant de l'opération de paiement exprimé dans la devise dans laquelle le compte à vue lié à la Carte ING sous-jacente est débité ou dans la devise utilisée dans l'ordre de paiement;

- le montant de tous les frais appliqués à l'opération de paiement et, le cas échéant, leur ventilation;
- le cas échéant, le taux de change utilisé pour l'opération de paiement et le montant de l'opération de paiement après ce change de devise;
- la date valeur du débit.

Les données sont communiquées via les extraits de compte ou par tout autre moyen convenu entre les parties et permettant le stockage des données et leur reproduction identique.

7.2 En fonction du type d'Appareil, le titulaire de la carte peut consulter les transactions de paiement effectuées avec Apple Pay via l'Apple Pay Wallet, mis à disposition par Apple. Ces données sont mises à la disposition d'Apple, notamment par la banque.

7.3 Si le titulaire de la carte a communiqué son numéro de GSM à ING, le titulaire de la carte, agissant en tant que consommateur, recevra automatiquement, suite à son utilisation de la carte, des SMS concernant les frais de change des transactions de paiement transfrontalières initiées avec la carte dans la devise d'un État membre de l'EEE ou en GBP. Ce service d'information est offert gratuitement par ING. Le titulaire de la carte a à tout moment la possibilité de se désabonner de ce service en contactant le Service clientèle d'ING. (+32 2 464 60 02)

Art.8. Obligations et responsabilités respectives de la Banque, du titulaire de la carte, du titulaire du compte

8.1. Le titulaire de la carte s'engage à :

1° respecter les mesures de prudence qui sont jointes au présent Règlement et qui en font partie intégrante.

2° utiliser sa Carte numérique conformément aux conditions en vigueur au moment de son utilisation et dans les limites d'utilisation qui lui ont été accordées ; le titulaire de la carte doit notamment veiller à ne pas dépasser la limite d'utilisation disponible.

3° prendre toutes les mesures raisonnables pour garantir la confidentialité de ses moyens d'accès et de signature, en particulier le code PIN, et ne pas les divulguer à des tiers afin d'éviter l'utilisation frauduleuse des systèmes de paiement électronique.

Ainsi, plus particulièrement, il ne peut pas noter des codes, des mots de passe facilement reconnaissables, sur un objet ou un document que le titulaire conserve ou emporte avec l'appareil ou les partager avec des tiers.

Le titulaire de la carte veille ainsi à ce qu'un tiers ne puisse pas ajouter son visage ou une empreinte digitale sur l'appareil sur lequel la Carte numérique est disponible.

Le non-respect de cette règle constitue une faute grave, sans préjudice du pouvoir d'appréciation des cours et tribunaux.

4° conserver soigneusement l'appareil et, par exemple, ne pas le laisser dans un véhicule ou un espace accessible au public, sauf si, dans ce dernier cas, il est rangé dans une armoire ou un tiroir verrouillé, afin d'éviter tout abus de la part de tiers. Les lieux auxquels un grand nombre de personnes a effectivement accès, sans qu'il s'agisse d'espaces réellement accessibles au public, sont assimilés à ceux-ci.

5° supprimer un ancien appareil, qu'il n'utilise plus personnellement, de la configuration de l'Apple Pay Wallet.

6° lorsqu'il est informé de la perte, du vol, de l'utilisation illicite ou utilisation non autorisée de l'appareil, des moyens d'accès et de signature permettant l'utilisation de la Carte numérique (comme le code PIN secret), avertir immédiatement soit Card Stop directement par téléphone (7 jours sur 7, 24 heures sur 24 au 070 344 344 ou 32 70 344 344 si vous appelez depuis l'étranger). Soit via un appel au département Customer Services (+32 2 464 60 02). **L'entretien téléphonique avec Card Stop ou avec le département Customer Services d'ING sera automatiquement enregistré. Les données ainsi enregistrées font foi en cas de contestation et sont conservées conformément à l'art. 14 (protection de la vie privée), sans préjudice des articles VI.83 et VII.2 § 4 du Code de droit économique.**

Dans le présent règlement, on entend par « perte » ou « vol » toute dépossession involontaire de l'Appareil. Par « utilisation illicite » ou « utilisation non autorisée », on entend toute utilisation illégale ou non autorisée de la Carte Numérique et/ou des moyens d'accès et de signature, même si l'Appareil est encore en possession du titulaire de la carte.

7° faire bloquer immédiatement son Appareil via l'app « Find my » d'Apple en cas de vol ou de perte de son appareil.

8° déclarer le vol, la perte, l'utilisation illicite ou l'utilisation non autorisée de l'appareil, des moyens d'accès et de signature permettant une opération avec la Carte numérique aux autorités officielles locales, belges ou étrangères, dans la mesure du possible dans les 24 heures. Le titulaire de la carte doit fournir à la Banque ou Worldline, à leur demande, la preuve et les références de la plainte ou de la déclaration. Le titulaire de la carte s'engage à communiquer à la Banque ou Worldline toutes les informations nécessaires à l'enquête. Toutefois, le non-respect des obligations du présent article n'est pas considéré, en soi, comme une négligence grave.

9° utiliser à tout moment la version la plus récente de l'app Apple Pay Wallet, d'iOS et un Appareil qui respecte les exigences de sécurité et les exigences système d'Apple.

8.2. Le titulaire du compte a les obligations suivantes :

1° il doit informer la Banque de l'imputation sur ses extraits de compte de chaque opération effectuée sans son consentement et de toute erreur ou irrégularité constatée sur lesdits extraits de compte. Cette notification doit être confirmée par écrit.

Une fois que les informations relatives à l'opération contestée ont été fournies ou mises à disposition, le titulaire du compte qui constate une opération non autorisée ou mal exécutée, donnant lieu à une créance, n'obtient la rectification de cette opération par la Banque que s'il lui notifie l'opération concernée sans délai et au plus tard treize mois après la date de débit de l'opération, à moins que, le cas échéant, la Banque ne lui ait pas fourni ou mis à disposition les informations relatives à l'opération contestée, conformément aux modalités convenues.

Si la notification n'a pas été faite par écrit, le titulaire du compte peut procéder à la confirmation écrite visée à l'alinéa 1^{er} du présent article à l'expiration des délais précités.

Lorsque le titulaire du compte n'est pas un consommateur au sens de l'article 1^{er}, le délai de treize mois après la date de débit de l'opération est limité à deux mois.

2° il supporte la perte liée à toute opération de paiement non autorisée résultant de l'utilisation de la Carte Numérique perdue, volée ou utilisée illicitement jusqu'à 50 EUR au maximum, jusqu'au moment de la notification visée à l'article 8.1, 6°, alinéa 1^{er}.

Toutefois, le titulaire du compte ne supporte aucune perte - et le plafond de 50 euros n'est donc pas applicable - dans les cas suivants : - la perte, le vol ou l'utilisation illicite de l'Appareil ou de la Carte Numérique n'a pas pu être constatée par le titulaire de la carte avant le paiement (notamment en cas de falsification, de copie ou de piratage (ou « skimming »), etc. des données de la carte), sauf si le titulaire de la carte et/ou le titulaire du compte a agi de manière frauduleuse ; - la perte résulte d'un acte ou d'une négligence d'un travailleur ou d'un agent de la Banque, Worldline ou Apple.

3° il supporte toutes les pertes résultant d'opérations de paiement non autorisées jusqu'au moment de la notification visée à l'article 8.1, 6°, alinéa 1^{er}, lorsque ces pertes résultent du fait que le titulaire de la carte et/ou le titulaire du compte ne s'est pas conformé, intentionnellement ou à la suite d'une négligence grave, à une ou plusieurs obligations auxquelles ils doivent satisfaire en vertu des dispositions du présent règlement. Dans ce cas, la limite de 50 EUR mentionnée au 2° ci-dessus n'est donc pas d'application.

Le non-respect des dispositions mentionnées aux articles 8.1, 3° (prendre toutes mesures raisonnables pour protéger la confidentialité des données de sécurité personnelles) et 8.1, 6°, alinéa 1^{er} (informer immédiatement la Banque ou Card Stop de la perte, du vol, de l'utilisation illicite ou de l'utilisation non autorisée de l'Appareil et/ou de la Carte numérique et/ou des moyens permettant son utilisation) est considéré comme une négligence grave, sans préjudice du pouvoir d'appréciation souverain des cours et tribunaux.

En outre, la Banque rappelle au titulaire du compte que d'autres faits ou comportements, qu'ils résultent ou non du non-respect par le titulaire de la carte et/ou le titulaire du compte de ses obligations en vertu des présentes Conditions générales, peuvent être considérés comme une négligence grave, selon l'ensemble des circonstances dans lesquelles ils se sont produits ou se sont manifestés, le pouvoir d'appréciation final revenant, le cas échéant, aux cours et tribunaux.

4° par dérogation aux dispositions des points 2° et 3° ci-dessus, le titulaire du compte ne supporte aucune perte pour les opérations de paiement pour lesquelles aucune authentification forte du client n'est nécessaire. Ce règlement d'exception ne s'applique toutefois pas s'il est établi que le titulaire de la carte et/ou le titulaire du compte a/ont agi de manière frauduleuse.

5° si le titulaire de la carte et/ou le titulaire du compte a/ont agi de manière frauduleuse, le titulaire du compte doit supporter la perte totale résultant d'opérations non autorisées effectuées tant avant qu'après la notification visée à l'article 8.1, 6°, alinéa 1^{er} (indépendamment de l'obligation de la Banque de tout mettre en œuvre pour empêcher toute utilisation ultérieure de la carte de débit).

6° le titulaire du compte ne peut révoquer un ordre de paiement après réception de l'ordre en question par la Banque.

Toutes les dispositions contractuelles convenues par ailleurs avec la Banque pour ce type d'opérations, notamment les dispositions relatives à la couverture des opérations de débit et aux soldes débiteurs éventuels que présenteraient le ou les comptes utilisés, s'appliquent également à ces opérations.

8. 3. La Banque a les obligations suivantes :

1° elle veille à ce que des moyens appropriés soient disponibles à tout moment pour permettre au titulaire de la carte de faire la notification visée à l'article 8.1, 6°, alinéa 1^{er}, et, le cas échéant, de demander le blocage de sa Carte numérique si ce blocage est encore techniquement possible.

2° elle prend toutes les mesures nécessaires pour éviter l'utilisation de la Carte numérique dès qu'elle (ou Card Stop) a été informée de la perte, du vol, du détournement ou de toute utilisation non autorisée de la Carte numérique et/ou des moyens permettant son utilisation.

3° elle fournit sur demande au titulaire de la carte et/ou au titulaire du compte, pendant dix-huit mois à compter de la notification visée à l'article 9.1, 6°, alinéa 1^{er}, la preuve que le titulaire de la carte a effectivement introduit cette notification.

4° sauf en cas de vol, négligence grave ou omission intentionnelle du titulaire de la carte et/ou du titulaire du compte en rapport avec une ou plusieurs obligations qu'il doit respecter en vertu des articles 8.1 et 8.3, la Banque supporte la perte de 50 EUR à charge du titulaire du compte pour les opérations non autorisées effectuées avant la notification visée à l'article 8.1, 6°, alinéa 1^{er}.

5° la Banque supporte toute la perte subie par le titulaire de la carte si : - la perte, le vol ou l'utilisation illicite de l'appareil ou de la Carte numérique n'a pas pu être constatée par le titulaire de la carte avant le paiement (notamment en cas de falsification, de copie ou de piratage (ou « skimming »), etc. des données de la carte), sauf si le titulaire de la carte et/ou le titulaire du compte a agi de manière frauduleuse ; - la perte résulte d'un acte ou d'une négligence d'un travailleur ou d'un agent de la Banque ou d'équensWorldline.

6° sauf en cas de vol du titulaire de la carte et/ou du titulaire du compte, elle supporte les pertes liées aux opérations de paiement non autorisées effectuées après la notification visée à l'article 8.1, 6°, alinéa 1^{er}.

7° sauf en cas de vol du titulaire de la carte et/ou du titulaire du compte, elle prend en charge toutes les conséquences résultant de l'utilisation de la carte de débit par un tiers non autorisé en cas de non-respect de l'une des obligations mentionnées aux points 1° et 3° du présent article 8.4.

8° sauf s'il est établi que le titulaire de la carte et/ou le titulaire du compte a agi frauduleusement, elle supporte les pertes consécutives d'une opération non autorisée si cette opération ne nécessitait pas une authentification forte du client.

9° lorsque, en cas de respect des dispositions de l'article 8.3, 1°, le titulaire du compte conteste qu'une opération de paiement a été autorisée ou allègue qu'une opération de paiement n'a pas été effectuée correctement, la Banque s'engage, sur la base d'une copie de ses écritures internes ou par tout autre élément pertinent en fonction des circonstances, à démontrer que l'opération a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée et qu'elle n'a pas souffert d'un défaut technique ou de tout autre défaut.

Les opérations effectuées au moyen de la Carte numérique sont automatiquement enregistrées sur une bande-journal ou sur un support d'information. La Banque, le titulaire de la carte et le titulaire du compte reconnaissent la force probante de la bande-journal sur laquelle sont enregistrées les

données relatives à toutes les opérations effectuées par le distributeur de billets ou le terminal et/ou du support d'information qui remplacerait ou compléterait cette bande. Pour chaque opération effectuée à un distributeur de billets ou un terminal de paiement pour laquelle un document imprimé avec les données de l'opération peut être délivré, ce document a une valeur informative. Les dispositions susmentionnées ne portent pas préjudice au droit du titulaire de la carte et/ou du titulaire du compte de fournir la preuve contraire par toute voie de droit et s'appliquent sans préjudice des dispositions légales impératives ou d'ordre public qui fixeraient des règles particulières en matière de preuve des opérations électroniques effectuées au moyen de la carte de débit.

10° Le montant de l'intervention de la Banque en cas d'opérations non exécutées, mal effectuées ou non autorisées est fixé comme suit :

a) pour l'inexécution ou l'exécution incorrecte d'une opération de paiement effectuée à l'aide de la Carte numérique, la Banque rembourse au titulaire du compte, le cas échéant et sans délai, le montant de l'opération inexécutée ou mal exécutée et remet le compte débité dans la situation où il se trouvait avant la réalisation de l'opération erronée. La date valeur du crédit correspond à la date valeur du débit de l'opération initiale. La Banque est également redevable des intérêts et frais éventuellement encourus par le titulaire du compte en raison de l'inexécution ou de l'exécution incorrecte de l'opération de paiement, à condition que ces intérêts et frais soient étayés par des pièces justificatives. Le titulaire du compte ne reçoit la correction d'une opération inexécutée ou mal exécutée que s'il a introduit sa plainte dans les délais, conformément aux dispositions de l'article 8.4, 1°.

b) pour une opération de paiement non autorisée, la Banque rembourse immédiatement au titulaire du compte le montant de l'opération non autorisée en remettant le compte débité dans la situation où il se trouvait avant la réalisation de l'opération non autorisée. La date valeur du crédit correspond à la date valeur du débit de l'opération contestée. Cette disposition s'applique sans préjudice des obligations et responsabilités du titulaire de la carte et du titulaire du compte tels que décrites aux articles 8.1 et 8.2.

c) dans le cas visé au point 6° (perte, vol ou utilisation illicite de la carte de débit qui n'a pas pu être constatée par le titulaire de la carte préalablement au paiement) et au point 8° (utilisation de la carte de débit sans authentification forte du client) et sauf si le titulaire de la carte et/ou le titulaire du compte a agi de manière frauduleuse, la Banque rembourse sans délai au titulaire du compte le montant nécessaire pour remettre le compte débité dans la situation où il se trouvait avant l'utilisation de la carte de débit perdue, volée ou utilisée illicitement, comme mentionné aux articles 8.2, 2°, alinéa 2, et 8.3, 6° des présentes Conditions générales ou de la Carte numérique utilisée sans authentification forte du client, et ce avec la date valeur correcte, outre les montants visés aux alinéas précédents, la Banque est aussi tenue de rembourser au titulaire du compte toutes les autres conséquences financières éventuelles, comme les frais encourus par le titulaire du compte pour établir le dommage à indemniser, à condition d'étayer les montants exigés sur cette base par des pièces justificatives. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, la Banque décline toute responsabilité en cas de force majeure ou lorsque la Banque est liée par d'autres obligations légales prévues par les législations nationales ou par l'Union européenne. En outre, lorsque le titulaire du compte n'est pas un consommateur au sens de l'article 1^{er}, la Banque n'est responsable en cas d'opération inexécutée ou mal exécutée qu'en cas de faute lourde ou intentionnelle de ses services. Dans pareil cas, sa responsabilité se limite en tout état de cause aux dommages directs subis par le titulaire du compte et démontrés, à l'exclusion de tout dommage indirect, y compris, sans toutefois

s'y limiter, le manque à gagner, la perte d'opportunités commerciales, la perte de clients ou l'atteinte à sa réputation.

11° la Banque refuse les ordres de paiement avec des Cartes numériques dont la Carte ING sous-jacente n'a pas été préalablement enregistrée.

12° elle tient un registre interne des opérations de paiement pendant une période d'au moins dix ans à compter de l'exécution des opérations, sans préjudice d'autres dispositions légales en matière de production de pièces justificatives.

13° en tout état de cause, elle assume la responsabilité de toute faute grave ou intentionnelle de ses services.

Art.9. Blocage de la Carte Numérique

9.1. La Banque se réserve le droit de bloquer l'utilisation de la Carte Numérique pour des raisons objectives et motivées liées à la sécurité de la Carte Numérique ou de la Carte ING sous-jacente ou en cas de présomption d'utilisation non autorisée ou frauduleuse de la Carte numérique et/ou de la Carte ING et/ou des moyens permettant son utilisation.

9.2. Lorsque la Banque exerce son droit de bloquer l'utilisation, elle en informe le titulaire de la carte et/ou le titulaire du compte par lettre, par notification sur les extraits de compte ou de toute autre manière qu'elle juge appropriée à la lumière des circonstances, et, si possible avant le blocage, sinon immédiatement après, à moins que la communication de ces informations ne soit contrecarrée par des raisons de sécurité objectivement motivées ou soit interdite par la législation en vigueur.

9.3. Lorsque les raisons justifiant le blocage cessent d'exister, la Banque débloque la Carte Numérique.

Art. 10. Durée et résiliation du contrat

10.1. Le contrat relatif à l'enregistrement et à l'utilisation de la Carte Numérique est conclu pour une durée indéterminée.

10.2. Le titulaire de la carte et/ou le titulaire du compte peut/peuvent résilier le contrat relatif à la mise à disposition et à l'utilisation de la Carte Numérique sans frais ni justification et avec effet immédiat. La résiliation peut se faire en supprimant la Carte Numérique de l'Apple Pay Wallet.

10.3. La Banque peut résilier le contrat sans justification à condition qu'elle respecte un délai de préavis de deux mois notifié par lettre (ordinaire ou recommandée) ou sur tout autre support durable, par exemple un e-mail à la dernière adresse (postale ou électronique) connue de la Banque du titulaire de la carte et du titulaire du compte.

Cette disposition s'applique sans préjudice des dispositions légales impératives d'ordre public qui imposent à la Banque de mettre fin au contrat et/ou de prendre des mesures particulières dans des circonstances exceptionnelles, et sans préjudice de l'article 10 (droit de bloquer l'utilisation de la Carte Numérique).

10.4. Le délai de préavis visé à l'article 11.3, alinéa 1^{er}, ne s'applique pas si le titulaire du compte n'est pas un consommateur.

10.5 La résiliation du contrat de la Carte ING sous-jacente entraîne de plein droit et simultanément la résiliation du contrat dans le chef du titulaire de la carte.

Le remplacement de la Carte ING à la suite d'un vol ou d'une perte entraînera la résiliation automatique du contrat relatif à la Carte numérique. Une carte de remplacement devra être à nouveau enregistrée conformément à l'article [3].

Art.11. Traitement de données à caractère personnel

Les données à caractère personnel du titulaire du compte ou de la carte qui sont communiquées :

- lors de l'enregistrement de la Carte Numérique pour l'utilisation d'Apple Pay
- en cas de communication d'ordres de paiement au moyen d'Apple Pay

sont traitées par la Banque conformément à la Politique de confidentialité applicable à la Carte ING émise par la Banque, qui a été enregistrée par le titulaire de la carte comme Carte Numérique.

Suite à l'utilisation d'Apple Pay, Apple a également accès aux données relatives aux transactions par carte effectuées en utilisant Apple Pay. Le titulaire de la carte marque son accord avec la politique de confidentialité applicable d'Apple. La Banque n'est pas partie au contrat conclu entre le titulaire de la carte et Apple concernant ce traitement. Vous trouverez plus d'informations à ce sujet dans les conditions générales d'Apple Pay et dans la Déclaration de confidentialité d'Apple.

Des informations détaillées sur le traitement des données à caractère personnel par la Banque sont disponibles pour les personnes concernées :

- à l'article 14 des Conditions de la Carte
- à l'article 6 (Protection de la vie privée) du Règlement général des Opérations de la Banque, et
- dans la Déclaration de confidentialité d'ING annexée au Règlement précité.

Pour toutes les questions concernant le traitement de données à caractère personnel par la Banque, toutes les personnes concernées peuvent contacter la Banque par les canaux de communication habituels : - en se connectant aux services ING Banking et, le cas échéant, en envoyant un message par l'intermédiaire de ces services, avec comme objet 'Confidentialité', - en s'adressant à leur agence ING ou à leur personne de contact à la Banque, - en téléphonant au +32 2 464 60 02, - en envoyant un e-mail à info@ing.be avec comme objet 'Confidentialité'.

Toute plainte concernant le traitement des données à caractère personnel par la Banque peut être adressée au service Complaint Management de la Banque en envoyant un message avec comme objet 'Confidentialité', accompagné d'une copie de la carte d'identité ou du passeport : - par courrier à l'adresse suivante : ING Belgique, Complaint Management, Cours Saint-Michel 60, 1040 Bruxelles ; - par email à l'adresse suivante : plaintes@ing.be.

Les personnes concernées qui n'obtiennent pas satisfaction ou qui souhaitent obtenir des informations complémentaires sur la protection de la vie privée peuvent s'adresser au Responsable de la protection des données (également appelé Data Protection Officer ou DPO) de la Banque : - par

courrier à l'adresse suivante : ING Privacy Office, Cours Saint-Michel 60, 1040 Bruxelles ; - par e-mail à l'adresse suivante : ing-bePrivacyOffice@ing.com.

Toutes les personnes concernées ont également le droit de déposer une plainte auprès de l'autorité de surveillance chargée de la protection de la vie privée. Pour la Belgique, il s'agit de l'Autorité de protection des données (rue de la Presse 35, 1000 Bruxelles ; www.privacycommission.be).

QUELQUES CONSEILS DE SÉCURITÉ PAYEZ EN TOUTE SÉCURITÉ AVEC VOTRE APPAREIL/CARTE NUMÉRIQUE

Votre Appareil (avec la Carte numérique) est un outil pratique et parfaitement personnalisé !

- Annulez les cartes de débit dont la validité a expiré ou dès que vous en recevez une nouvelle.
- Conservez votre Appareil en poche ou dans un endroit sûr. Ne le laissez jamais dans un endroit accessible à des tiers (p. ex. une salle de sport), sur votre lieu de travail ou dans votre véhicule. Conservez les tickets de vos paiements. Vérifiez toujours immédiatement vos extraits de compte. Si vous remarquez quelque chose d'anormal, contactez immédiatement votre banque ou l'émetteur du récapitulatif.
- Dans la mesure du possible, gardez votre appareil à l'œil lorsque vous payez chez un commerçant. Assurez-vous de récupérer votre appareil après le paiement.
- Par facilité, vous pouvez être enclin à choisir un seul code pour tous vos appareils, cartes ou codes d'accès. Cela entraîne bien entendu aussi des risques !
- Votre code PIN secret doit rester secret : il ne doit donc être communiqué à personne, pas même à un membre de votre famille, un(e) ami(e) ou à quelqu'un soi-disant de bonne foi. Personne n'a le droit de demander votre code : ni votre banque, ni davantage les services de police ou une compagnie d'assurances.
- N'écrivez pas votre code PIN secret, pas même sous forme codée, par exemple un faux numéro de téléphone.
- Veillez à ce que votre appareil reste personnel, n'autorisez personne à enregistrer son visage ou son empreinte digitale comme moyen d'accès et de signature de votre Appareil.
- Tapez toujours votre code PIN secret, votre schéma de déverrouillage en toute discrétion. Évitez toujours que quelqu'un vous observe discrètement, par exemple en protégeant le clavier d'une main. Ne vous laissez distraire par personne. Si vous remarquez quelque chose d'inhabituel, informez immédiatement votre agence de banque ou, le cas échéant, le commerçant.
- Si vous avez des raisons valables de supposer que votre code PIN secret n'est plus secret, n'hésitez pas à le modifier conformément aux procédures de l'Appareil. Si vous n'êtes pas en mesure de modifier votre code, contactez immédiatement votre banque ou bloquez votre Carte ING via Card Stop.

Que faire en cas de perte, de vol ou de tout autre incident ? Soit avertissez immédiatement Card Stop au + 32 70 344 344 (ou le numéro que votre banque a indiqué). Ce service est accessible 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 et bloquera immédiatement votre carte de débit.

Si vous appelez depuis l'étranger et si vous ne disposez pas d'un téléphone à touches, attendez la fin du menu, après quoi vous pourrez dialoguer avec un opérateur. Notez le numéro d'enregistrement de votre appel à Card Stop. Il sera utile pour le traitement ultérieur de votre dossier. Soit via un appel au département Client Services +32 2 464 60 02.

En cas de perte ou de vol de votre carte de débit ou de votre appareil, vous devez veiller à ce que les services de police locaux établissent un procès-verbal dans les 24 heures et à ce qu'ils vous en communiquent une copie ou une référence complète. Vous souhaitez de plus amples informations ? Votre banque se fera un plaisir de vous fournir des renseignements complémentaires à propos ses produits et services.

Quelques conseils pour payer en toute sécurité :

- Conservez toujours votre Appareil en poche ou dans un endroit sûr.
- Votre code PIN secret doit rester secret : ne le partagez avec personne et ne l'écrivez nulle part.
- Tapez toujours votre code PIN secret en toute discrétion.
- Choisissez un nouveau code PIN secret si vous soupçonnez qu'un tiers en a pris connaissance.
- Signalez immédiatement toute irrégularité sur vos extraits de compte.
- En cas de perte, de vol ou de tout autre incident, contactez directement Card Stop (+ 32 70 344 344). Ce service est accessible 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 et bloquera immédiatement votre carte de débit. Ou appelez le département Client Services (+32 2 464 60 02). Veillez à toujours disposer du numéro de téléphone de Card Stop (p. ex. dans la mémoire de votre GSM) ou à l'apprendre par cœur. En cas d'urgence, vous le trouverez sur la plupart des terminaux.

Apple Pay, Apple Wallet, Appareil Apple sont des marque déposées de Apple Inc : Apple Inc., situé à One Infinite Loop Cupertino, CA 95014, États-Unis.